

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



#### Séance du 20 décembre 2021 à 18h

Présents :

Denis FEGNE, Gisèle VINCENT, Philippe SOULE-PERE, Jean TRILLE, Bruno CAZERES, Michel DUHAMEL, Stéphanie MARQUEZ, Alexandre ARRIZABALAGA, Jean-Christophe MADELAINE, Sébastien ABADIE, Sandrine TREBUCQ, Dominique GAYE, Serge ALMENDRO, Jean-Baptiste

MARTINEZ. Arrivée au point relatif au télétravail : Régine TOSON, Bernard JOUCLA

Absents:

Noémie DEUTSCH (procuration à Michel DUHAMEL), Hélène FRANCES (procuration à Sandrine TREBUCQ), Ingrid BOUTARFA (procuration à Serge ALMENDRO), Juliette SALANNE (procuration à Serge ALMENDRO), Laetitia CAZABAN (procuration à Jean-Christophe MADELAINE),

Bernard LHOSSEIN (procuration à Denis FEGNE), Caroline ECORCHON

Elue secrétaire de séance : Stéphanie MARQUEZ

Nombre de conseillers en exercice: 23

Date de la convocation : 15 décembre 2021

## HARMONISATION DU TEMPS DE TRAVAIL - 1607 heures

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures. Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées. La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures	1 607 heures

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (bâtiment, secrétariat, services techniques) et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour ces différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

#### Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune (ou de l'établissement) est fixé à :

- 36h00 par semaine pour les agents du secrétariat, de la police municipale, des ATSEM et des agents techniques du bâtiment
- 39h00 par semaine pour les services techniques, le service communication, la direction générale des services.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT). Le nombre de RTT sera pour 39h00 = 23 jours, et pour 36h00 = 6 jours. Ces RTT seront posées librement.

## Détermination du (ou des) cycle(s) de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle ou des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme suit :

- Les services techniques : 39h00 hebdomadaires sur 5 jours.
- Les services administratifs : les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail différencié par agent pour répondre aux plages d'ouverture de la mairie (8h00-12h00 / 13h15-18h00).
- Le service bâtiments : les agents du service bâtiments seront soumis à un cycle de travail différencié par agent pour répondre aux plages d'ouverture du centre de loisirs (7h30-18h30).
- Le service ATSEM : les agents du service ATSEM seront soumis à un cycle de travail de 36h00 sur 4 jours
- Le service de police : l'agent du service de police sera soumis à un cycle de travail de 36h00 sur 4,5 jours
- Le service de communication : l'agent du service de communication sera soumis à un cycle de travail de 39h00 sur 5 jours
- La direction générale des services : le DGS sera soumis à un cycle de travail de 39h00 sur 5 jours

Suite à l'avis favorable du 14.12.21 du comité technique du Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées, Ainsi informé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (une voix contre : Hélène FRANCES et une abstention : Serge ALMENDRO), décide d'adopter l'organisation des cycles de travail comme détaillé ci-dessus.

L'assemblée délibérante
Extrait certifié conforme et exécutoire :

Compte tenu de la transmission
en Préfecture le 22 DEC 2021
de la publication le 22 DEC 2021
Le Maire,

Denis FEGNE

Denis FEGNE

Denis FEGNE